

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

20<sup>e</sup> année n° L 87

5 avril 1977

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 708/77 de la Commission, du 4 avril 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 709/77 de la Commission, du 4 avril 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 710/77 de la Commission, du 4 avril 1977, relatif à l'adjudication pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné à la république d'Afghanistan . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 711/77 de la Commission, du 4 avril 1977, relatif à l'adjudication pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné au Programme alimentaire mondial pour différents pays tiers . . . . . 9
- ★ Règlement (CEE) n° 712/77 de la Commission, du 4 avril 1977, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 en ce qui concerne la liste des marchés de gros ou ports représentatifs pour les produits du secteur de la pêche . . . . . 14
- Règlement (CEE) n° 713/77 de la Commission, du 4 avril 1977, rectifiant le règlement (CEE) n° 686/77 fixant les montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine . . . . . 16
- Règlement (CEE) n° 714/77 de la Commission, du 4 avril 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 621/77 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne et de Roumanie . . . . . 17
- Règlement (CEE) n° 715/77 de la Commission, du 4 avril 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . . 18
- Règlement (CEE) n° 716/77 de la Commission, du 4 avril 1977, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette . . . . . 20

Règlement (CEE) n° 717/77 de la Commission, du 4 avril 1977, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses . . . . . 22

Règlement (CEE) n° 718/77 de la Commission, du 4 avril 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 24

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

77/261/Euratom :

★ **Décision du Conseil, du 29 mars 1977, portant nomination des membres du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom . . . . . 25**

Commission

77/262/CEE :

Décision de la Commission, du 23 mars 1977, fixant le montant de la restitution à l'exportation pour la soixante et onzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 . . . . . 28

77/263/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 24 mars 1977, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à l'Irlande des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture . . . . . 29**

77/264/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 24 mars 1977, relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume du Danemark des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture . . . . . 30**

77/265/CEE :

Décision de la Commission, du 25 mars 1977, relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 232/75 31

77/266/CEE :

Décision de la Commission, du 28 mars 1977, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de butter oil au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 466/77 . . . . . 32

77/267/CEE :

Décision de la Commission, du 28 mars 1977, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 465/77 . . . . . 33

77/268/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 30 mars 1977, relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique . . . . . 34**

77/269/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 1<sup>er</sup> avril 1977, prorogeant la franchise des droits à l'importation en faveur des marchandises destinées à être distribuées gratuitement aux victimes du tremblement de terre de la région du Frioul . . . . . 36**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 708/77 DE LA COMMISSION**

du 4 avril 1977

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>2)</sup> JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

<sup>3)</sup> JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 4 avril 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	87,68
10.01 B	Froment (blé) dur	143,27 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	71,50 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	52,44
10.04	Avoine	49,22
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	60,22 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	66,89 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	68,39 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	134,64
11.01 B	Farines de seigle	111,97
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	232,62
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	144,06

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 709/77 DE LA COMMISSION****du 4 avril 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1883/76<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 avril 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Courant 4	1 <sup>er</sup> term. 5	2 <sup>e</sup> term. 6	3 <sup>e</sup> term. 7
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,75	0,75	2,26
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0,38	0,38	0,38
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Courant 4	1 <sup>er</sup> term. 5	2 <sup>e</sup> term. 6	3 <sup>e</sup> term. 7	4 <sup>e</sup> term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,34	1,34	4,02	4,02
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,00	1,00	3,01	3,01
11.07 B	Malt torréfié	0	1,16	1,16	3,50	3,50

## RÈGLEMENT (CEE) N° 710/77 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1977

## relatif à l'adjudication pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné à la république d'Afghanistan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1299/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux<sup>(5)</sup>, prévoit entre autres, la mise à la disposition de la république d'Afghanistan de 200 tonnes de lait écrémé en poudre; que le règlement (CEE) n° 2018/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, relatif à la fourniture complémentaire de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement, à certains organismes internationaux et organismes non gouvernementaux<sup>(6)</sup>, prévoit entre autres, la mise à la disposition de la république d'Afghanistan de 100 tonnes de lait écrémé en poudre; que ce pays a fait une demande de livraison de 300 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé;

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit à son article 2 paragraphe 2 que, si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stock public ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment l'adjonction de vitamines, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté;

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1298/76, il doit être fait appel à une procé-

sure d'adjudication pour la livraison du lait écrémé en poudre et son acheminement;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'adjudication, il est indiqué de retenir pour l'essentiel, la procédure déterminée jusqu'à présent pour des cas analogues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Sont mis en adjudication, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1298/76, n° 1299/76 et n° 2018/76, les frais de fourniture d'un lot de 300 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé, achetées sur le marché de la Communauté et destinées à la république d'Afghanistan.

2. Le lait écrémé en poudre répond:

- en ce qui concerne la qualité, aux prescriptions fixées à l'annexe du présent règlement,
- en ce qui concerne l'emballage, aux prescriptions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75<sup>(8)</sup>.

3. L'adjudicataire livre en supplément 5 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise.

4. L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur:

• Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Afghanistan / For free distribution •.

*Article 2*

1. La livraison est à effectuer au port du Havre.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.

(4) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.

(5) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 5.

(6) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 2.

(7) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

(8) JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

2. La livraison au port d'embarquement a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention concerné se situant après le 15 et avant le 31 mai 1977.

3. Le délai pour la présentation des offres expire le 19 avril 1977, à 12 heures.

#### Article 3

1. Les organismes d'intervention établissent un avis d'adjudication dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée au moins dix jours avant la date limite fixée pour la présentation des offres.

2. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, adressée à l'organisme d'intervention. L'organisme d'intervention peut également autoriser l'usage du télex.

3. L'offre doit être introduite auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel la fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé et son conditionnement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, ont lieu.

4. Une offre n'est valable que si elle porte sur la totalité du lot mis en adjudication.

5. L'offre indique notamment :

- a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication ;
- b) Le port d'embarquement visé à l'article 2 paragraphe 1,
- c) le montant hors taxes, exprimé dans la monnaie de l'État membre auprès duquel l'offre est introduite et auquel le soumissionnaire s'engage à livrer dans les conditions fixées la quantité totale faisant l'objet de son offre.

Le montant offert comprend les frais d'assurance pour le transport jusqu'au stade prévu pour la livraison.

6. L'offre n'est valable que si la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 4 est apportée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

7. L'offre ne peut être retirée.

#### Article 4

1. La caution d'adjudication et de livraison s'élève à vingt unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre.

2. Elle est constituée au choix de l'État membre, soit sous forme d'un cheque adressé à l'organisme compétent soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

#### Article 5

Compte tenu des offres reçues, et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximal exprimé en unités de compte ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

#### Article 6

1. L'offre est refusée si le montant proposé converti en unités de compte est supérieur au montant maximal fixé pour le lot concerné.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le montant converti en unités de compte est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres portant sur le même montant converti en unités de compte devraient être prises en considération par le même organisme d'intervention, l'adjudication est attribuée par tirage au sort. Dans le cas où ces offres sont présentées à des organismes d'intervention différents, l'adjudication est attribuée par l'organisme d'intervention déterminé selon la procédure visée à l'article 5.

3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

5. Les organismes d'intervention communiquent immédiatement à la Commission le nom et l'adresse de l'adjudicataire.

#### Article 7

1. L'adjudicataire effectue, au port du Havre à la date fixée par le pays destinataire, la livraison de la quantité de lait écrémé en poudre répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, la cadence de livraison étant fixée en accord avec l'adjudicataire par le mandataire du pays destinataire.

2. La livraison est considérée comme effectuée au moment où la marchandise est déposée au point d'exportation à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire.

#### Article 8

1. L'organisme compétent de l'État membre où l'offre a été retenue contrôle la conformité de la qualité et de l'emballage du lait écrémé en poudre concerné avec les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

2. Si la conformité est constatée, cet organisme délivre à l'adjudicataire une attestation établissant que les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sont remplies.

3. Lorsque la livraison est effectuée, la preuve de la livraison est apportée par une lettre attestant la prise en charge, remise à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire, à la livraison de la marchandise au port d'embarquement. Cette lettre établit que la quantité de lait écrémé en poudre concernée ainsi que les sacs vides, visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, ont été réceptionnées au stade de livraison visé à l'article 2 paragraphe 1.

#### Article 9

Si l'offre a été introduite auprès de l'organisme d'intervention d'un autre État membre que celui où le port d'embarquement se trouve, le produit, dès l'accomplissement du contrôle visé à l'article 8 paragraphe 1, est placé sous un régime de contrôle douanier assurant sa livraison au port désigné à l'article 2 paragraphe 1.

La preuve de la livraison au port d'embarquement ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de la marchandise<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 690/73<sup>(2)</sup>.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- « lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire (règlement (CEE) n° 710/77) destiné à être livré au port de ..... ».
- « Magermilchpulver als Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. 710/77) zur Lieferung zum Hafen von ... bestimmt ».
- « Latte scremato in polvere a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. 710/77) destinato ad essere consegnato nel porto di ..... ».
- « Magere-melkpoeder als voedselhulp (Verordening (EEG) nr. 710/77) bestemd om te worden geleverd in de haven van ..... ».
- « Skimmed-milk powder as food aid (Regulation (EEC) No 710/77) to be delivered at the port of ..... ».

(1) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

(2) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.

- « Skummetmælkpulver som fødevarerhjælp (forordning (EØF) nr. 710/77) bestemt til levering i havnen i ..... ».

#### Article 10

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication et de livraison n'est libérée que :

- a) s'il n'a pas été donné suite à l'offre ;
- b) si le soumissionnaire :
  - n'a pas retiré l'offre avant l'attribution de l'adjudication,
  - a fourni les attestations prévues à l'article 8 paragraphes 2 et 3.

2. La caution est libérée immédiatement.

#### Article 11

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

#### Article 12

Le montant visé à l'article 3 paragraphe 5 sous c) n'est versé que sur présentation des attestations visées à l'article 8 paragraphes 2 et 3.

#### Article 13

À l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison du lait écrémé en poudre au lieu et en temps indiqués.

Les frais résultant d'une non-livraison de lait écrémé en poudre par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre concerné.

#### Article 14

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont appliqués au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

#### Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

**ANNEXE**

**Exigences en matière de qualité du lait écrémé en poudre**

a) teneur en matière grasse :	au maximum 1,5 %,
b) teneur en eau :	au maximum 4,0 %,
c) acidité totale exprimée en acide lactique :	au maximum 0,15 % (18° Dornic),
d) recherche des neutralisants :	négatif,
e) additifs autorisés :	aucun,
f) épreuve de la phosphatase :	négatif,
g) solubilité :	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %),
h) degré de pureté :	au minimum disque B (15,0 mg),
i) teneur en germes :	au maximum 50 000 par g,
k) titre de colibacilles :	négatif dans 0,1 g,
l) goût et odeur :	franc,
m) aspect :	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées,
n) teneur en vitamines :	
aa) vitamine A :	5 000 UI par 100 g au minimum,
bb) vitamine D :	500 UI par 100 g au minimum.

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 711/77 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1977

relatif à l'adjudication pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné au Programme alimentaire mondial pour différents pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2018/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, relatif à la fourniture complémentaire de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement, à certains organismes internationaux et organismes non gouvernementaux<sup>(5)</sup>, prévoit entre autres la mise à la disposition du PAM de 10 000 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant que le PAM a fait une demande de livraison de 718 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé destinées à différents pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit à son article 2 paragraphe 2 que, si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stock public ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment l'adjonction de vitamines, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1298/76, il doit être fait appel à une procédure d'adjudication pour la livraison du lait écrémé en poudre et son acheminement ;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'adjudication, il est indiqué de retenir pour l'essentiel, la procédure déterminée jusqu'à présent pour des cas analogues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Sont mis en adjudication, conformément aux règlements (CEE) n° 1298/76 et (CEE) n° 2018/76, les frais de fourniture au PAM de 718 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté, réparties selon les lots et pour les destinations figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Le lait écrémé en poudre répond :

- en ce qui concerne la qualité, aux prescriptions fixées à l'annexe II du présent règlement,
- en ce qui concerne l'emballage, aux prescriptions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/76<sup>(7)</sup> ;

3. L'emballage du lait écrémé en poudre porte en lettres d'au moins un centimètre de hauteur, l'inscription correspondante figurant à l'annexe I.

4. L'adjudicataire livre en supplément 5 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise.

*Article 2*

1. Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est choisi parmi les ports de la Communauté accessibles aux navires de haute mer ayant des liaisons régulières avec le pays de destination.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

<sup>(7)</sup> JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

Une offre ne peut indiquer qu'un seul port.

2. La livraison au port d'embarquement a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention concerné et se situant :

— en ce qui concerne les lots A — C : après le 10 et avant le 31 mai 1977,

— en ce qui concerne le lot D : après le 1<sup>er</sup> et avant le 18 juin 1977,

— en ce qui concerne les lots E — F : après le 1<sup>er</sup> et avant le 18 juillet 1977.

3. Le délai pour la présentation des offres expire le 19 avril 1977, à 12 heures.

#### Article 3

1. Les organismes d'intervention établissent un avis d'adjudication dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée au moins dix jours avant la date limite fixée pour la présentation des offres.

2. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, adressée à l'organisme d'intervention. L'organisme d'intervention peut également autoriser l'usage du télex.

3. L'offre ne peut être introduite qu'auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel la fabrication du lait écrémé en poudre vitaminé et son conditionnement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, ont lieu.

4. Une offre n'est valable que si elle porte sur la totalité d'un lot mis en adjudication.

5. L'offre indique notamment :

- a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication ;
- b) le port d'embarquement choisi parmi les ports visés à l'article 2 paragraphe 1 ;
- c) le montant hors taxes, exprimé dans la monnaie de l'État membre auprès duquel l'offre est introduite et auquel le soumissionnaire s'engage à livrer, dans les conditions fixées, la quantité totale faisant l'objet de l'offre.

Le montant offert comprend les frais d'assurance pour le transport jusqu'au stade prévu pour la livraison, visé à l'article 7.

6. L'offre n'est valable que si la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 4 est apportée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

7. L'offre ne peut être retirée.

#### Article 4

1. La caution d'adjudication et de livraison s'élève à vingt unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre.

2. Elle est constituée au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme compétent, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

#### Article 5

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximal exprimé en unités de compte ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

#### Article 6

1. L'offre est refusée si le montant proposé converti en unités de compte est supérieur au montant maximal fixé pour le lot concerné.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le montant converti en unités de compte est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres portant sur le même montant converti en unités de compte devraient être prises en considération par le même organisme d'intervention, l'adjudication est attribuée par tirage au sort. Dans le cas où ces offres sont présentées à des organismes d'intervention différents, l'adjudication est attribuée par l'organisme d'intervention déterminé selon la procédure visée à l'article 5.

3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

5. Les organismes d'intervention communiquent immédiatement à la Commission le nom et l'adresse des adjudicataires.

#### Article 7

1. L'adjudicataire effectue, au port désigné dans l'offre et à la date fixée par le PAM, la livraison de la quantité de lait écrémé en poudre faisant l'objet de l'offre, la cadence de livraison étant fixée en accord avec l'adjudicataire par le mandataire du PAM.

2. La livraison est considérée comme effectuée au moment où la marchandise est déposée au point d'exportation à l'emplacement désigné par le PAM ou son mandataire.

*Article 8*

1. L'organisme compétent de l'État membre où l'offre a été retenue contrôle la conformité de la qualité et de l'emballage du lait écrémé en poudre concerné avec les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

2. Si la conformité est constatée, cet organisme délivre à l'adjudicataire une attestation établissant que les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sont remplies.

3. Lorsque la livraison est effectuée, la preuve de la livraison est apportée par une lettre attestant la prise en charge, remise à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du PAM à la livraison de la marchandise au port d'embarquement. Cette lettre établit que la quantité de lait écrémé en poudre concerné ainsi que les sacs vides, visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4, ont été réceptionnés au stade de livraison visé à l'article 7.

*Article 9*

Si le port d'embarquement désigné dans l'offre se trouve dans un autre État membre que celui où l'offre a été introduite, le produit, dès l'accomplissement du contrôle visé à l'article 8 paragraphe 1, est placé sous un régime de contrôle douanier assurant sa livraison au port désigné dans l'offre.

La preuve de la livraison au port d'embarquement ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de la marchandise<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 690/73<sup>(2)</sup>.

Les cases nos 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- • lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire (règlement (CEE) n° 711/77) destiné à être livré au port de ... »,
- • Magermilchpulver als Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. 711/77 zur Lieferung zum Hafen von ... bestimmt »,
- • latte scremato in polvere a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. 711/77 destinato ad essere consegnato nel porto di ... »,
- • magere-melkpoeder als voedselhulp (Verordening (EEG) nr. 711/77 bestemd om te worden geleverd in de haven van ... »,

<sup>(1)</sup> JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.

- • skimmed-milk powder as food aid (Regulation (EEC) No 711/77) to be delivered at the port of ... »,
- • skummetmælkpulver som fødevarehjælp (forordning (EØF) nr. 711/77) bestemt til levering i havnen i ... ».

*Article 10*

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication et de livraison n'est libérée que :

- a) s'il n'a pas été donné suite à l'offre ;
  - b) si le soumissionnaire :
    - n'a pas retiré l'offre avant l'attribution de l'adjudication,
    - a fourni les attestations prévues à l'article 8 paragraphes 2 et 3.
2. La caution est libérée immédiatement.

*Article 11*

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

*Article 12*

Le montant visé à l'article 3 paragraphe 5 sous c) n'est versé que sur présentation des attestations visées à l'article 8 paragraphes 2 et 3.

*Article 13*

À l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison du lait écrémé en poudre au lieu et en temps voulus, le PAM ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués.

Les frais résultant d'une non-livraison du lait écrémé en poudre par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre concerné.

*Article 14*

L'organisme d'intervention concerné assure, dans un délai de trente jours après chaque prise en charge du lait écrémé en poudre, le versement au PAM d'une contribution forfaitaire de 80 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livré, aux frais d'acheminement et de distribution du lait écrémé en poudre.

*Article 15*

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont appliqués au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

*Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

## ANNEXE I

Designation du lot	Quantité totale du lot (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Pays destinataire	Inscription sur l'emballage
A	93	93	Congo	Lait écrémé en poudre enrichi de vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / Action du programme alimentaire mondial / Pointe-Noire
B	90	90	Swaziland	Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / World Food Programme action / Maputo
C	115	80	Pérou	Leche desnatada en polvo con vitaminas A y vitaminas D / Donación de la Comunidad económica europea / Acción programa mundial de alimentos / Callao
		35	Pérou	Leche desnatada en polvo con vitaminas A y vitaminas D / Donación de la Comunidad económica europea / Acción programa mundial de alimentos / Matarani
D	180	180	Malawi	Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / World Food Programme action / Nacala
E	40	25	Somalie	Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / World Food Programme action / Mogadiscio
		15	Somalie	Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / World Food Programme action / Berbera
F	200	200	Bolivie	Leche desnatada en polvo con vitaminas A y vitaminas D / Donación de la Comunidad económica europea / Acción programa mundial de alimentos / Arica — La Paz

## ANNEXE II

## Exigences en matière de qualité du lait écrémé en poudre

a) teneur en matière grasse :	au maximum 1,5 %,
b) teneur en eau :	au maximum 4,0 %,
c) acidité totale exprimée en acide lactique :	au maximum 0,15 % (18° Dornic),
d) recherche des neutralisants :	négatif,
e) additifs autorisés :	aucun,
f) épreuve de la phosphatase :	négatif,
g) solubilité :	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %),
h) degré de pureté :	au minimum disque B (15,0 mg),
i) teneur en germes :	au maximum 50 000 par g,
k) titre de colibacilles :	négatif dans 0,1 g,
l) goût et odeur :	franc,
m) aspect :	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées,
n) teneur en vitamines :	
aa) vitamine A :	5 000 UI par 100 g au minimum,
bb) vitamine D :	500 UI par 100 g au minimum.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 712/77 DE LA COMMISSION

du 4 avril 1977

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 en ce qui concerne la liste des marchés de gros ou ports représentatifs pour les produits du secteur de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que doivent être regardés comme représentatifs, pour un produit déterminé, les marchés de gros ou ports des États membres sur lesquels une partie significative de la production communautaire est commercialisée ;

considérant que la liste des marchés de gros ou les ports représentatifs a été fixée par le règlement (CEE)

n° 2518/70 de la Commission, du 10 décembre 1970, relatif à la constatation des cours et à la fixation de la liste des marchés de gros ou ports représentatifs pour les produits du secteur de la pêche<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1244/75<sup>(4)</sup> ;

considérant que l'évolution constatée sur les marchés de la Communauté fait ressortir la nécessité d'ajouter à la liste des marchés de gros ou ports représentatifs certains ports dans lesquels sont débarquées des quantités significatives en ce qui concerne les maquereaux, les anchois, les sardines, les crevettes, les dorades de mer, les calmars, les seiches et les poulpes, et de supprimer les ports de Formia, Naples et Rimini de ladite liste ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les numéros 2, 8 et 9 de la partie I de l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 sont remplacés par le texte suivant :

• 2. Sardines	l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de	Ancona/Cesenatico Chioggia/Porto Garibaldi La Turballe/Le Croisic Livorno/Viareggio Marseille Molfetta Port-Vendres Trapani
8. Maquereaux	l'ensemble des marchés de	Boulogne-sur-Mer Concarneau Hirtshals/Skagen IJmuiden Killybegs Mallaig Newlyn Plymouth
9. Anchois	l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de	Ancona/Pescara/Cesenatico Bayonne/St-Jean-de-Luz Chioggia/Porto Garibaldi Collioure/Port-Vendres Elba/Livorno/Viareggio Pozzuoli Trapani •

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 276 du 7. 1. 1976, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 271 du 15. 12. 1970, p. 15.<sup>(4)</sup> JO n° L 125 du 16. 5. 1975, p. 20.

*Article 2*

La partie II de l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 est remplacée par le texte suivant :

• II. Produits de l'annexe I sous C du règlement (CEE) n° 100/76

Crevettes grises du genre • Crangon •	l'ensemble des marchés de	} Cuxhaven Dorum Spicka Wremen Den Oever Husum Zeebrugge •
--	---------------------------	--

*Article 3*

La partie III de l'annexe du règlement (CEE) n° 2518/70 est remplacée par le texte suivant :

• III. Produits de l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76

1. Sardines	l'ensemble des marchés de l'ensemble des marchés de	Concarneau/Douarnenez Bayonne/St-Jean-de-Luz
2. Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus		Anzio Bari San Benedetto del Tronto
3. Calmars (Loglio spp., Omnastrephes sagittatus, Todarodes sagittatus Illex coindetti)		Anzio Bari San Benedetto del Tronto
4. Seiches des espèces Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola rondeleti		Anzio Bari San Benedetto del Tronto
5. Poulpes des espèces Octopus		Anzio Bari San Benedetto del Tronto •

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 713/77 DE LA COMMISSION****du 4 avril 1977****rectifiant le règlement (CEE) n° 686/77 fixant les montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion<sup>(1)</sup>vu le règlement (CEE) n° 181/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 troisième alinéa,considérant que les montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par le règlement (CEE) n° 686/77<sup>(3)</sup>; qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

les montants de « 12,25 », « 24,11 », « 27,05 », « 17,83 » et « 18,00 » figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 686/77 au regard de la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) sont respectivement remplacés par « 8,69 », « 31,59 », « 32,75 », « 23,44 » et « 22,07 ».

*Article 2*le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1977; il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 84 du 1. 4. 1977, p. 59.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 714/77 DE LA COMMISSION****du 4 avril 1977****modifiant le règlement (CEE) n° 621/77 instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne et de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 795/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 621/77 de la Commission du 24 mars 1977<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne et de Roumanie;

considérant que le règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe est instituée, modifiée ou supprimée; que la prise en considération de ces conditions conduit à supprimer la taxe compen-

satoire à l'importation des concombres roumains et à modifier la taxe compensatoire des concombres originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 621/77 est remplacé par le texte suivant :

« Il est perçu à l'importation de concombres (sous-position ex 07.01 P du tarif douanier commun) originaires d'Espagne, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 19,78 unités de compte par 100 kg net ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELASCH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 8. 4. 1976, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 35.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 715/77 DE LA COMMISSION**

du 4 avril 1977

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article  
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-  
ment (CEE) n° 1713/76<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 672/77<sup>(4)</sup>;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable  
pour la campagne 1977/1978 et du montant de la  
majoration mensuelle valable pour le mois de  
septembre 1977 pour le colza et la navette, le montant  
de l'aide, en cas de fixation à l'avance pour les mois  
de juillet, août et septembre 1977 pour ces produits,  
n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du  
prix indicatif valable pendant les mois de juillet, août  
et septembre 1976 et sur la base de la majoration  
mensuelle valable pendant le mois de septembre  
1976; que ce montant ne doit donc être appliqué que  
provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès

que le prix indicatif de la campagne 1977/1978 et  
ladite majoration seront connus;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1713/76 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement  
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-  
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au  
présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation  
à l'avance pour les mois de juillet, août et septembre  
1977 pour le colza et la navette sera confirmé ou  
remplacé avec effet au 5 avril 1977 pour tenir compte  
du prix indicatif pour ces produits pour la campagne  
1977/1978 et du montant de la majoration mensuelle  
pour le mois de septembre 1977.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.

(4) JO n° L 84 du 1. 4. 1977, p. 28.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 4 avril 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicables à partir du 5 avril 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>(en UC/100 kg)</i>	
	Colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	3,768	2,302
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril 1977	3,768	2,302
— pour le mois de mai 1977	3,768	2,302
— pour le mois de juin 1977	3,843	2,616
— pour le mois de juillet 1977	1,715	2,616
— pour le mois d'août 1977	2,370	—
— pour le mois de septembre 1977	2,599	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 716/77 DE LA COMMISSION****du 4 avril 1977****fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,  
du 23 août 1973, portant modalités d'application des  
montants différentiels pour les graines de colza et de  
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
632/75<sup>(6)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit  
fixer le prix du marché mondial pour les graines de  
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé  
conformément aux règles générales et critères rappelés  
dans le règlement (CEE) n° 1713/76 de la Commis-  
sion, du 15 juillet 1976, fixant le montant de l'aide

dans le secteur des graines oléagineuses<sup>(7)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 715/77<sup>(8)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées à  
l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces  
dispositions que le prix du marché mondial pour les  
graines de colza et de navette doit être fixé comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au  
tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

(7) JO n° L 192 du 16. 7. 1976, p. 17.

(8) Voir page 18 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

**Prix du marché mondial applicable à partir du 5 avril 1977 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun)**

	<i>[en UC/100 kg (1)]</i>
Prix du marché mondial	25,930
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois d'avril 1977	25,930
— pour le mois de mai 1977	25,930
— pour le mois de juin 1977	25,855
— pour le mois de juillet 1977	25,855
— pour le mois d'août 1977	25,200
— pour le mois de septembre 1977	25,275

(1) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,15665 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	6,63174 FF
1 UC =	7,89407 Dkr
1 UC =	0,775723 £ irlandaise
1 UC =	0,775723 £ sterling
1 UC =	1 180,71 Lit

**RÈGLEMENT (CEE) N° 717/77 DE LA COMMISSION**  
**du 4 avril 1977**  
**modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 669/77 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 669/77, aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 669/77, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 84 du 1. 4. 1977, p. 22.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 4 avril 1977, modifiant la restitution à l'exportation  
pour les graines oléagineuses***(en UIC/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	Graines de colza et de navette, autres que celles destinées à l'ensemencement	2,50
ex 12.01	Graines de tournesol, autres que celles destinées à l'ensemencement	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 718/77 DE LA COMMISSION****du 4 avril 1977****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 <sup>(2)</sup> et  
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1564/76 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 705/77 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO n° L 86 du 2. 4. 1977, p. 12.

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 4 avril 1977, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en UC/100 kg)

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	19,93
	B. Sucres bruts	16,26 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importe s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 1977

portant nomination des membres du comité consultatif de l'agence  
d'approvisionnement d'Euratom

(77/261/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

*Article 2*

vu les statuts de l'agence d'approvisionnement  
d'Euratom<sup>(1)</sup>, modifiés par la décision 73/45/Eu-  
ratom<sup>(2)</sup>, et notamment l'article X,

Les nominations visées à l'article 1<sup>er</sup> prennent effet à  
la date à laquelle le Conseil reçoit l'acceptation des  
membres.

vu les propositions des États membres,

vu l'avis de la Commission,

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1977.

DÉCIDE :

*Article premier*

*Par le Conseil*

Sont nommées membres du comité consultatif de  
l'agence d'approvisionnement d'Euratom les  
personnes dont le nom figure en annexe.

*Le président*

T. BENN

<sup>(1)</sup> JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58.

<sup>(2)</sup> JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 20.

## ANNEXE — BILAG — ANHANG — ANNEX — ALLEGATO — BIJLAGE

Liste des personnes nommées membres du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom

Liste over personer, der er udnævnt til medlemmer af Det rådgivende udvalg for Euratoms Forsyningsagentur

Liste der zu Mitgliedern des Beirats der Euratom-Versorgungsagentur ernannten Personen

List of persons appointed members of the Advisory Committee of the Euratom Supply Agency

Elenco delle persone nominate membri del comitato consultivo dell'agenzia d'approvvigionamento dell'Euratom

Lijst van personen benoemd tot lid van het Raadgevend Comité van het Voorzieningsagentschap van Euratom

## BELGIQUE/BELGIË

M. F. Dierkens	Secrétaire général de la société Synatom
M. R. Vandamme	Ingénieur en chef, directeur au ministère des Affaires économiques
M. D. Dewez	Directeur à la Société générale des minerais

## DANMARK

Hr. Erik Bastrup-Birk	Kontorchef, Energistyrelsen
Hr. Eyvind Moe	Ekspeditionssekretær, Handelsministeriet

## DEUTSCHLAND

Regierungsdirektor Dr. Karl A. Keltsch	Bundesministerium für Forschung und Technologie Bonn — Bad Godesberg Stresemannstraße 2
Oberregierungsrat Dr. Hauerstein	Bundesministerium für Forschung und Technologie Bonn — Bad Godesberg Stresemannstraße 2
Ministerialrat Dr. Hans Struck	53 Bonn — Duisdorf Villemombler Straße 76
Dipl. Ing. Wolfgang Schober	Bayernwerk AG 8 München 2 Blutenburgstraße 6
Dr. Albrecht von Kienlin	Geschäftsführer der Urangesellschaft 6 Frankfurt Postfach 174 193
Dr. Manfred Stephany	Geschäftsführer der NUKEM 6450 Hanau Postfach 869

## FRANCE

M. Michel Houdaille	Société Minatome
M. Philippe Kayser	Directeur commercial société Imetal
M. Pierre Leonardi	Délégation générale à l'Énergie
M. François Minnard	Chef du département • Combustibles • au service de la production thermique — EDF
M. José Peix	Compagnie générale des matières nucléaires (Cogema)
M. André Petit	Direction des relations internationales (CEA)

## IRELAND

Mr Sean F. Coakley	Divisional Engineer (Projects) Electricity Supply Board Stephen Court St Stephen's Green Dublin 2
--------------------	--

## ITALIA

Prof. Maurizio Zifferero	Direttore settore combustibile CNEN
Dott. Umberto Beelli	Direttore ENEL
Ing. Giuseppe Arcelli	Vicedirettore generale Società fabbricazioni nucleari (IRI)
Ing. Giulio Cesoni	Direttore sezione energia nucleare FIAT
Ing. Alberto Vaudo	Dirigente società Montecatini-Edison
Dott. Giuseppe Benevolo	Dirigente ENI

## NEDERLAND

Dr. ir. H. Hoog	Voorzitter van het bestuur van het Reactor Centrum Nederland
Prof. ir. J. Pelser	Technisch directeur van het Reactor Centrum Nederland
Ir. R. van Erpers Royaards	Directeur van de NV Gemeenschappelijke Kernenergiecentrale Nederland

## UNITED KINGDOM

Mr W. C. F. Butler	Department of Energy
Mr R. W. Nichols	Department of Energy
Mr P. Daniel	Rio Tinto Zinc Services Ltd
Mr J. A. Waddams	British Nuclear Fuels Ltd
Dr J. K. Wright	Central Electricity Generating Board
Miss B. D. McLean	UK Atomic Energy Authority

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1977

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante et onzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75**

(77/262/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concernant une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2924/76<sup>(4)</sup>, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2101/75, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la soixante et onzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Pour la soixante et onzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 18,250 unités de compte par 100 kilogrammes.

### *Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(<sup>3</sup>) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.

(<sup>4</sup>) JO n° L 333 du 2. 12. 1976, p. 17.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à l'Irlande des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/263/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par l'Irlande pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que l'Irlande a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 16 312,97 livres sterling (39 151,10 unités de compte) réparti comme suit :

selon le titre I	} (directive 72/161/CEE)	—
selon le titre II		16 312,97 livres sterling

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/161/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que

le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 25 % de ce montant soit 4 078,24 livres sterling (9 787,77 unités de compte) ;

considérant qu'un acompte de 3 058,68 livres sterling (7 340,83 unités de compte) a été versé en application de l'article 14 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE et que, par conséquent un solde de 1 019,56 livres sterling (2 446,94 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture pendant l'année 1975 par l'Irlande est fixé à un montant de 4 078,24 livres sterling (9 787,77 unités de compte).

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.<sup>(2)</sup> JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.<sup>(3)</sup> JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume du Danemark des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(77/264/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/161/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume du Danemark pour l'application de la directive 72/161/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 11 de ladite directive ;

considérant que le royaume du Danemark a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 479 904 couronnes danoises (63 987,20 unités de compte) réparti comme suit :

selon le titre I	(directive	—
	72/161/CEE)	
selon le titre II		479 904
		couronnes danoises

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/161/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que

le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 25 % de ce montant soit 119 976 couronnes danoises (15 996,80 unités de compte) ;

considérant qu'un acompte de 89 882 couronnes danoises (11 984,27 unités de compte) a été versé en application de l'article 14 paragraphe 3 de la directive 72/161/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE et que, par conséquent un solde de 30 094 couronnes danoises (4 012,53 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

considérant que le Comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture pendant l'année 1975 par le royaume du Danemark est fixé à un montant de 119 976 couronnes danoises (15 996,80 unités de compte).

*Article 2*

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 15.

(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.

(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1977

relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante-huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 232/75

(77/265/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 569/77<sup>(6)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixe, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas

donner suite à l'adjudication; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix minimal de vente et le prix de marché du beurre;

considérant que le règlement (CEE) n° 777/76 de la Commission du 5 avril 1976<sup>(7)</sup>, limite le champ d'application du règlement (CEE) n° 232/75 au beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie (formule A);

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quarante-huitième adjudication particulière, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la quarante-huitième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 232/75 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 mars 1977, le prix minimal de vente et, sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement, la caution de transformation sont fixés comme suit :

Teneur en matières grasses du beurre	Destination du beurre [article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 232/75]	Prix minimal de vente (en UC par 100 kg de beurre)	Caution de transformation (en UC par 100 kg de beurre)
égale ou supérieure à 82 %	Formule A	88	155

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

(5) JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 45.

(6) JO n° L 72 du 19. 3. 1977, p. 11.

(7) JO n° L 91 du 6. 4. 1976, p. 13.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1977

relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de butter oil au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 466/77

(Les textes en langues allemande, néerlandaise et française sont les seuls faisant foi.)

(77/266/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 466/77 de la Commission, du 4 mars 1977, relatif à l'adjudication pour la fourniture de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire au Pakistan<sup>(3)</sup>, les organismes d'intervention allemand, belge, français et néerlandais ont mis en adjudication la fabrication et la livraison de 3 500 tonnes de butter oil ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2247/75 de la Commission, du 29 août 1975, relatif aux conditions pour les adjudications des frais de fabrication et de livraison de butter oil au titre de l'aide alimentaire et à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2212/76<sup>(5)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient d'annuler l'adjudication en ce qui concerne le lot C et de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-dessous en ce qui concerne les lots restants ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 466/77 sont fixés comme suit :

— partie A :	1 411 287 unités de compte,
— partie B :	
— 500 tonnes	1 416 613 unités de compte,
— 500 tonnes	1 416 900 unités de compte,
— 500 tonnes	1 418 193 unités de compte,
— partie D :	1 420 387 unités de compte.

En ce qui concerne le lot C, l'adjudication est annulée.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 62 du 8. 3. 1977, p. 7.

(4) JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 60.

(5) JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 5.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 28 mars 1977

**relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 465/77**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(77/267/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
559/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, conformément au règlement (CEE)  
n° 465/77 de la Commission, du 4 mars 1977, relatif à  
l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en  
poudre à la république de Malte au titre de l'aide  
alimentaire<sup>(3)</sup>, l'organisme d'intervention belge a mis  
en adjudication les frais de livraison de 390 tonnes de  
lait écrémé en poudre ;considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°  
2557/74 de la Commission, du 4 octobre 1974, relatif  
à l'adjudication des frais de livraison de lait écrémé en  
poudre au titre de l'aide alimentaire à certains pays  
tiers<sup>(4)</sup>, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il  
est fixé pour chaque lot mis en adjudication un  
montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à  
l'adjudication ;considérant que, en raison des offres reçues, il  
convient de fixer les montants maximaux au niveau ci-  
après ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de  
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 465/77 sont  
fixés comme suit :

- lot A : 925 unités de compte,
- lot B : 925 unités de compte,
- lot C : 925 unités de compte.

*Article 2*Le royaume de Belgique est destinataire de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 62 du 8. 3. 1977, p. 5.

(4) JO n° L 274 du 9. 10. 1974, p. 7.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1977

relative à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique

(77/268/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 21 décembre 1976 (2), et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu la directive du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 21 décembre 1976 (2), et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, par décision du 22 mars 1977 (4), la Commission a adopté des mesures prévoyant l'interdiction pour les États membres d'introduire sur leur territoire des porcins ainsi que des viandes fraîches de porc en provenance des Pays-Bas, en raison de l'épizootie de peste porcine classique qui s'est déclarée dans ce pays; que ces mesures sont limitées à une période expirant le 30 mars 1977;

considérant que l'évolution de la situation est de nature à justifier l'assouplissement des mesures précitées;

considérant qu'en effet, si des foyers de peste porcine apparaissent encore ils se situent, pour la plupart, dans une zone bien délimitée qui fait l'objet de mesures de police sanitaire interdisant notamment la sortie de porcins ou de viandes fraîches de porc vers toute autre partie du territoire néerlandais;

considérant que, de ce fait, la zone en question, source presque exclusive de propagation de la peste porcine, peut être considérée comme suffisamment isolée;

considérant, par ailleurs, que les autres régions des Pays-Bas sont soumises à des mesures de police sanitaire également sévères prises par les autorités néerlandaises et relatives en particulier à la circulation des animaux ainsi qu'à leur abattage; que ces mesures peuvent être considérées comme offrant des garanties suffisantes;

considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'interdiction frappant ces régions, du moins en ce qui concerne les viandes fraîches de porc; qu'en effet, les animaux vivants présentent, par rapport aux viandes fraîches, un risque plus grand et plus direct et qu'il convient de prolonger à cet égard les mesures d'interdiction durant une certaine période encore et pour l'ensemble du territoire néerlandais;

considérant qu'il est opportun de prévoir, dans le certificat de salubrité accompagnant les viandes fraîches, une mention spéciale attestant le respect des dispositions prévues par la présente décision;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres interdisent, jusqu'au 6 avril 1977, l'introduction sur leur territoire de porcins en provenance des Pays-Bas.

Les Pays-Bas n'expédient vers les autres États membres, à partir du 31 mars 1977, que des viandes fraîches de porcs abattus postérieurement au 30 mars 1977 et ne provenant :

- ni de la région côtière de la mer du Nord délimitée par les eaux suivantes : Haringvliet — Hollandsch Diep — Amer — Bergsche Maas — Maas — Maas/Waalkanaal — Waal-Pannerdenskanaal — IJssel — Ketelmeer — Vossemeer — Drontenmeer — Veluwemeer — Eemmeer — Gooimeer — IJmeer — IJ — Noordzekanaal,
- ni des régions faisant l'objet de mesures d'interdiction prononcées par les autorités néerlandaises.

*Article 2*

Le certificat de salubrité, prévu par la directive du Conseil du 26 juin 1964 et accompagnant les viandes fraîches de porcins expédiées à partir des Pays-Bas, doit être complété par la mention suivante :

• Viandes conformes à la décision de la Commission du 30 mars 1977 •.

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.

(3) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

(4) JO n° L 78 du 26. 3. 1977, p. 22.

*Article 3*

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1977.

La Commission suit l'évolution de la situation et la présente décision sera éventuellement modifiée en fonction de cette évolution.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

1<sup>er</sup> avril 1977

prorogeant la franchise des droits à l'importation en faveur des marchandises destinées à être distribuées gratuitement aux victimes du tremblement de terre de la région du Frioul

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(77/269/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 1410/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises importées pour la libre pratique à l'occasion de catastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs États membres <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

vu la demande du gouvernement de la République italienne, du 12 mai 1976,

considérant que, à la suite de cette demande, la Commission, par décision du 14 mai 1976 <sup>(2)</sup>, a autorisé l'admission en franchise des droits à l'importation de marchandises destinées à être distribuées gratuitement aux victimes du tremblement de terre de la région du Frioul ; que cette franchise a été reconduite jusqu'au 31 mars 1977 par décision de la Commission du 16 décembre 1976 <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'il ressort de la consultation du gouvernement italien à laquelle la Commission a procédé en application des dispositions de l'article 3 de cette dernière décision que la situation actuelle dans la région considérée justifie la reconduction de la franchise à l'égard de toutes marchandises importées pour la libre pratique dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1410/74 ;

considérant qu'il convient de limiter cette reconduction à la période expirant le 30 juin 1977 aux fins de permettre au nouvel examen de la situation par la Commission, sur la base d'informations communiquées par le gouvernement de la République italienne quant à l'ampleur et à la nature des importations effectuées au bénéfice de la franchise ;

considérant que la consultation des autres États membres prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1410/74 a eu lieu,

1. La franchise des droits à l'importation prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 mai 1976 est reconduite jusqu'au 30 juin 1977 à l'égard de toutes marchandises importées pour la libre pratique par des organismes d'État ou par des organismes agréés par les autorités compétentes italiennes en vue d'être distribuées gratuitement par eux aux victimes du tremblement de terre de la région du Frioul ou d'être mises gratuitement à leur disposition tout en restant la propriété des organismes considérés.

2. Est également reconduite jusqu'au 30 juin 1977 la franchise prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 de la décision de la Commission du 14 mai 1976 en faveur des marchandises importées pour la libre pratique par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.

*Article 2*

1. Le gouvernement de la République italienne communique à la Commission tous renseignements concernant la nature et la quantité des différentes marchandises admises en franchise en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

2. La communication visée au paragraphe 1, portant sur la période du 18 mars 1977 au 10 juin 1977 doit parvenir à la Commission au plus tard le 17 juin 1977.

*Article 3*

Après consultation du gouvernement de la République italienne, la Commission examinera, dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision, s'il convient de la maintenir, de la modifier ou de l'abroger.

<sup>(1)</sup> JO n° L 150 du 7. 6. 1974, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 131 du 20. 5. 1976, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 5 du 7. 1. 1977, p. 18.

*Article 4*Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1977.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

*Article 5*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

---

## EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (\*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

		<i>Prix en</i>	
		FB	FF
Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 <sup>e</sup> édition (1974)	120	14,50
EURONORM 20-74	Définitions et classification des nuances d'acier, 2 <sup>e</sup> édition	70	8,50
EURONORM 27-74	Désignation conventionnelle des aciers, 3 <sup>e</sup> édition	100	12,00
(*) EURONORM 92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité	100	12,00
(*) EURONORM 107-75	Tôles magnétiques à grains orientés	200	24,70
(*) EURONORM 117-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
EURONORM 118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm	140	17,00
EURONORM 119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescriptions de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5	360	43,00
(*) EURONORM 122-75	Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*) EURONORM 123-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier	100	12,25

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	110	13,30
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	70	8,50
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	50	6,10
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	50	6,10
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50	6,10
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50	6,10
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	50	6,10
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	60	7,30
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
EURONORM 15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étrépage — Examen de la surface	50	6,10
EURONORM 16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étrépage — Nuances et qualités	60	7,30
EURONORM 17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étrépage — Dimension et tolérances	130	15,60
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	50	6,10
EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
EURONORM 23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 25-72	Aciers de construction d'usage général	150	18,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	50	6,10
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100	12,00

EURONORM	29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . .	70	8,50
EURONORM	30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . . . .	80	9,70
EURONORM	31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	50	6,10
EURONORM	32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité . . . . .	90	11,00
EURONORM	33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme . . . . .	60	7,30
EURONORM	34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM	35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . . . .	50	6,10
EURONORM	36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	50	6,10
EURONORM	37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	60	7,30
EURONORM	38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	50	6,10
EURONORM	39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . . . .	50	6,10
EURONORM	40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique . . . . .	50	6,10
EURONORM	41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique . . . . .	50	6,10
EURONORM	42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . . . . .	60	7,30
EURONORM	43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités . . . . .	90	11,00
EURONORM	44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .	50	6,10
EURONORM	45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . . . .	50	6,10
EURONORM	46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales . . . . .	90	11,00
EURONORM	47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité . . . . .	90	11,00
EURONORM	48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	50	6,10
EURONORM	49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus . . . . .	50	6,10
EURONORM	50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique . . . . .	70	8,50
EURONORM	51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	50	6,10
EURONORM	52-67	Vocabulaire du traitement thermique . . . . .	670	80,50
EURONORM	53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles . . . . .	50	6,10
EURONORM	54-63	Petits fers U laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM	55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM	56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM	57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM	58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux . . . . .	50	6,10
EURONORM	59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux . . . . .	50	6,10
EURONORM	60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux . . . . .	50	6,10
EURONORM	61-71	Hexagones laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM	65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets . . . . .	50	6,10
EURONORM	66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM	67-69	Plats à boudins laminés à chaud . . . . .	50	6,10
EURONORM	70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM	71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM	72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique . . . . .	50	6,10

EURONORM 74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 77-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Normes de qualité . . . . .	80	9,70
EURONORM 78-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions . . . . .	50	6,10
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions . . . . .	70	8,50
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité . . . . .	90	11,00
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances . . . . .	50	6,10
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité . . . . .	220	26,60
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité . . . . .	180	21,50
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité . . . . .	80	9,70
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité . . . . .	140	17,00
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4) . . . . .	180	21,50
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité . . . . .	150	18,00
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité . . . . .	90	11,00
EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité . . . . .	70	8,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids . . . . .	50	6,10
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage . . . . .	50	6,10
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique . . . . .	50	6,10
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers . . . . .	260	31,30
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés . . . . .	50	6,10
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation . . . . .	50	6,10
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud . . . . .	140	17,00
EURONORM 108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances . . . . .	50	6,10
EURONORM 109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits . . . . .	90	11,00
EURONORM 113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3 . . . . .	180	21,50
EURONORM 114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß) . . . . .	50	6,10
EURONORM 116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel . . . . .	50	6,10
EURONORM 120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier . . . . .	50	6,10
EURONORM 121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey) . . . . .	50	6,10

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH  
Burggrafenstraße 4-7, 1 Berlin 30

*Pour la Belgique et le Luxembourg :*

Institut belge de normalisation (IBN)  
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles  
Association française de normalisation (Afnor)  
Tour Europe, 92 080 Paris, Cedex 7

*Pour la France :*

*Pour l'Italie :*

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)  
Piazza A. Diaz, 2, Milan

*Pour les Pays-Bas :*

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)  
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

*Pour le Royaume-Uni :*

British Standards Institution (BSI),  
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.